



**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 23 MAI 2018
A 20H30**

L'an deux mille dix-huit : le 23 mai à 20h30, le Conseil municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Marmite, sis 9 rue Jean Delsol, sous la présidence de Monsieur Franck GHIRARDELLO, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 17 mai 2018.

Présents : M. GHIRARDELLO Franck, M. WOFYSY Jonathan, Mme LECAPLAIN Sylvie, M. DEBRAY Jack, M. DELMAS Jacques, Mme BENVENISTE Hasna, Mme VERBRUGGE Anne-Sophie, Mme JANIC Evelyne, M. MORIN Yannick, M. BUISSON Jean-Michel, Mme MAS Véronique, M. ECALARD Gilles, M. DAILLEUX François, Mme TURCO Nathalie, Mme GONZAGUE Véronique, Mme LEPEU Marine, M. BECHET Bernard, M. ROUX Pascal, Mme FRANCOUAL Anne, M. DAVID Denis,

Absents ayant donné pouvoir : M. SIMANA Jean-Claude (à Mme Hasna BENVENISTE), M. LAMBERT Frédéric (à M. Jacques DELMAS), Mme GAUTIER Cécile (à Mme Sylvie LECAPLAIN), M. BEN SGHIR Jawad (à M. Jonathan WOFYSY), M. QUERE Alain (à M. Yannick MORIN)

Absents : Mme DALL'O Caroline, M. POUNHET Aurélien

Secrétaire de séance : M. François DAILLEUX

Conseillers : en exercice : 27 présents : 21 votants : 25

La séance est ouverte à : 20h37

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibération	Objet	Vote
1		Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 14 mars 2018	A l'unanimité.
2	18/05/27	AFFECTATION DU RESULTAT 2017 : NOUVELLE AFFECTATION	A l'unanimité (abstention M. ROUX)
3	18/05/28	BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1	A l'unanimité (abstention M. ROUX)
4	18/05/29	EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE	A la majorité 20 voix (Contre M. ROUX. Abstention Mme FRANCOUAL, Mme MAS, Mme LEPEU et MM BECHET, DAVID)
5	18/05/30	BUDGET SPANC : DECISION MODIFICATIVE N°1	A l'unanimité (abstention M. ROUX)
6	18/05/31	AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE « TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE » AVEC LE PREFET	A l'unanimité.
7	18/05/32	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU C.I.G. GRANDE COURONNE « TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE » et « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE MARCHE PUBLIC »	A l'unanimité
8	18/05/33	FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE	A l'unanimité

9	18/05/34	MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL	A l'unanimité
10	18/05/35	PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	A l'unanimité
11	18/05/36	APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT	Adopté à la majorité de 19 voix POUR et 2 CONTRE (Mme MAS M. ROUX) – Abstention 5 (Mme TURCO Mme FRANCOUAL Mme JANIC M. BECHET et M. DAILLEUX)
12	18/05/37	APPROBATION DU PLU	Adopté à la majorité de 23 voix POUR et 1 CONTRE (M. ROUX) – M. DAVID et Mme LEPEU s'abstiennent
13	18/05/38	OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU	Adopté à la majorité de 24 voix POUR et 1 CONTRE (M. ROUX) – M. DAVID s'abstient
14	18/05/39	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « RUE DE BEAUVERGER »	Adopté à la majorité de 25 voix POUR et 1 CONTRE (M. ROUX)
15	18/05/40	TARIFICATION DES SEJOURS JEUNESSE	A l'unanimité
16	18/05/41	GRATUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE	A l'unanimité
17	18/05/42	PRISE EN CHARGE DES NUTEES POUR UN DEPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FCCC77	A l'unanimité
18	18/02/43	MODIFICATIONS DES TARIFS DES DROITS D'ENTREE DES SPECTACLES ET ACTIONS DE L'ESPACE CULTUREL « LA MARMITE » SUR LA SAISON 2018/2019	A l'unanimité
19	18/05/44	MODIFICATIONS DES HORAIRES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018/2019	Adopté à la majorité de 19 voix POUR et 2 CONTRE (Mme TURCO Mme MAS) Mme GAUTHIER M. ROUX Mme LEPEU M. DAVID M. BECHET s'abstiennent
20	18/05/45	TIRAGE AU SORT DES JURYS D'ASSISE	
21		QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du 14 mars 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

FINANCES

Délibération n°18/05/27

AFFECTATION DU RESULTAT 2017 : NOUVELLE AFFECTATION

Lors de la séance du 14 mars 2018, le Conseil municipal a affecté le résultat 2017 comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 301 835.46 € :
 - 51 835.46 € en recettes de fonctionnement 2018 au compte 002
 - 250 000 € en recettes d'investissement 2018 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)

- le déficit d'investissement de 189 090.74 € en dépenses d'investissement 2018 au compte 001

Or, le déficit d'investissement constaté au compte de gestion est de 189 090.75 € et non 189 090.74 €. L'absence de concordance entre le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 provient d'une erreur matérielle dans la saisie des budgets 2017. Aussi, il convient de rétablir l'exactitude des données budgétaires de la commune en procédant à une nouvelle affectation du résultat, comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 301 835.46 € :
 - 51 835.46 € en recettes de fonctionnement 2018 au compte 002
 - 250 000 € en recettes d'investissement 2018 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)
- le déficit d'investissement de 189 090.75 € en dépenses d'investissement 2018 au compte 001

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer selon la proposition suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°18/02/09 d'approbation du compte de gestion 2017

Vu la délibération n°18/02/12 d'approbation du compte administratif

Vu la délibération n°18/02/15 d'affectation du résultat 2017 du budget principal,

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2017 fait apparaître les résultats suivants :

- un résultat de l'exercice 2017 de 224 951.02 € qui se décompose comme suit :
 - 196 179.52 € en Fonctionnement
 - 28 771.50 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2017 de 112 744.72 € qui se décompose comme suit :
 - 301 835.46 € en Fonctionnement
 - - 189 090.75 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2017 de 171 807.69 € qui se décompose comme suit :
 - 40 719.11 € de dépenses d'investissement
 - 212 526.80 € de recettes d'investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2017 fait apparaître les résultats suivants :

- un résultat de l'exercice 2017 de 224 951.02 € qui se décompose comme suit :
 - 196 179.52 € en Fonctionnement
 - 28 771.50 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2017 de 112 744.72 € qui se décompose comme suit :
 - 301 835.46 € en Fonctionnement
 - - 189 090.74 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2017 de 171 807.69 € qui se décompose comme suit :
 - 40 719.11 € de dépenses d'investissement
 - 212 526.80 € de recettes d'investissement

Considérant l'erreur de saisie lors des inscriptions budgétaires 2017

Considérant la nécessité de concordance entre le compte de gestion et le compte administratif, et que seul le compte de gestion fait foi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de rapporter la délibération n°180215.

Article 2 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2017 du Budget Principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 301 835.46 € :
 - 51 835.46 € en recettes de fonctionnement 2018 au compte 002

- 250 000 € en recettes d'investissement 2018 au compte 1068 (couvrant ainsi le déficit d'investissement et les restes à réaliser)
- le déficit d'investissement de 189 090.75 € en dépenses d'investissement 2018 au compte 001.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité:

Contre : 0

Abstention : 1 (M.ROUX)

Pour : 24

Délibération n°18/05/28

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire explique qu'une première décision modificative du budget principal de la commune est soumise au vote du Conseil municipal. Celle-ci permet d'intégrer au budget les montants notifiés par l'Etat concernant les impôts et taxes, les dotations, ainsi que le montant reversé par le Département en compensation de la perte de taxe additionnelle aux droits de mutations.

Par ailleurs, des crédits supplémentaires liés à l'apurement de la dette du Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance sont inscrits. De même, une augmentation de la contribution de la commune au syndicat du collège des Hyverneaux est nécessaire suite au vote du budget de ce syndicat, postérieur à celui de la commune.

Cette décision modificative est également l'occasion d'abonder le chapitre lié aux annulations de titres sur les exercices antérieurs afin de pouvoir annuler une dette, conformément à la délibération n°170555 du 4 octobre 2017. Pour rappel il s'agissait d'annuler 1500 € de créances d'un usager des services périscolaires sur injonction du tribunal de grande instance de Melun.

L'erreur matérielle d'un montant de 1 centime dans l'affectation du résultat nécessite d'être corrigée.

Actuellement, sont inscrits 2 000€ au chapitre 11 dont 980€ correspondent aux indemnités de régisseurs. Cependant la délibération 18/05/34 correspondant à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » (objet d'une délibération ultérieure lors de cette même séance du conseil municipal) nécessite une modification de chapitre budgétaire car 571,67€ devront être transférés vers le chapitre 12 à compter du 1er juin 2018.

Du 1er janvier 2018 au 31 mai 2018, les régisseurs percevront une indemnité de régie qui, proratisée, équivaut à 408,33€ devant être maintenus au chapitre 11.

Enfin, cette décision modificative permet d'inscrire un emprunt de 400 000 €, objet d'une délibération ultérieure lors de cette même séance du conseil municipal.

L'ensemble des mouvements est détaillé ci-dessous :

Chapitre	Article	Dénomination	+	-	Commentaires
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
73	73111	Taxes foncières et d'habitation	39500		Notification Etat
74	7411	Dotation forfaitaire		11496	Notification Etat
74	74121	Dotation de solidarité rurale	2219		Notification Etat
74	74127	Dotation nationale de péréquation		1087	Notification Etat
74	7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation	22578.88		Notification Département
74	74833	Compensation au titre de la CET		15	Notification Etat
74	74834	Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		1750	Notification Etat

74	74835	Compensation au titre des exonérations des taxes d'habitation	3987		Notification Etat
12	64138	Intégration des indemnités de régies à l'IFSE	571.67		
TOTAL			68856.55	14 348.00	53 508.55
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
16	1641	Emprunts en euros	155922.28		Un emprunt d'équilibre à hauteur de 244077.72 avait déjà été inscrit
21	21	Virement de la section de fonctionnement	17036.88		
TOTAL			172959.16	0	172 959.16

Chapitre	Article	Dénomination	+	-	Commentaires
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
23	23	Virement à la section d'investissement	17 036.88		
65	65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	31 000		Contribution à la dette du SIPE (SIPE 2018 179 924 € + SAFER 960 €).
65	65548	Autres contributions	4400		Augmentation de la contribution au syndicat du collège des Hyverneaux
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1500		Délibération 2017 d'annulation de dette des services périscolaires
11	6225	Intégration des indemnités de régies à l'IFSE		571.67	
TOTAL			53 936.88	571.67	53 365.21
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.01		Suite à erreur matérielle
23	2315	Installations, matériel et outillage	172959.15		Financement de l'enfouissement des réseaux du quartier de la Beauderie
TOTAL			172959.16	0	172 959.16

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal tel qu'annexé à la délibération soit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18/02/18 en date du 14 mars 2018 adoptant le budget principal de la commune pour l'année 2018,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article Unique : d'autoriser les modifications budgétaires établies dans l'annexe à la présente délibération.
Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité :
Contre : 0 Abstention : 1 (M.ROUX) Pour : 24

Délibération n°18/05/29

EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE

Le Maire explique au Conseil que depuis 2014, la collectivité a entrepris un travail de désendettement. Au 31 décembre 2017, l'endettement total de la commune était de 3 365 449.67 €, soit 830 € par habitant. En 2018, le capital remboursé sera de 255 141.13 € et les intérêts se monteront à 136 341.62 €.

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû sera de 3 110 308.54 €.

La dette est composée à 87.5 % de taux fixe et à 12.5 % de taux variable.

L'enfouissement des réseaux a été réparti sur 3 années, comme cela a été voté lors du Conseil municipal du 14 mars dernier. Pour rappel, l'autorisation de programme pluriannuelle prévoit la répartition suivante :

- Autorisation de programme : 1 175 475.92 €
- Crédits de paiement 2018 : 442 223.99 €
- Crédits de paiement 2019 : 526 070.21 €
- Crédits de paiement 2020 : 207 181.72 €

La commune prévoit de contracter un emprunt afin de financer, en partie, l'enfouissement des réseaux du quartier Beauderie. Le choix s'est porté sur cette modalité de financement car les taux sont actuellement très bas. L'opportunité de bénéficier d'un prêt qui serait le moins coûteux pour la commune ne saurait alors être écartée.

Avec cet emprunt, l'évolution de l'endettement total de la commune serait :

	sans emprunt		avec emprunt	
	encours de la dette	endettement par habitant	encours de la dette	endettement par habitant
31/12/2014	5 634 137,44 €	1 408,53 €	5 634 137,44 €	1 045,00 €
31/12/2017	4 400 349,62 €	1 085,17 €	4 400 349,62 €	1 085,17 €
31/12/2018	4 008 866,87 €	988,62 €	4 402 200,20 €	1 085,62 €
31/12/2019	3 774 467,70 €	930,82 €	4 141 134,37 €	1 021,24 €
31/12/2020	3 295 921,29 €	812,80 €	3 635 921,29 €	896,65 €
différentiel 2014-2020	-2 338 216,15 €	-576,63 €	-1 998 216,15 €	-492,78 €

**Pour comparaison la moyenne nationale d'endettement par habitant était de 958€ en 2015.*

Fin 2018, le remboursement du Crédit concernant l'extension de l'école élémentaire pour un montant initial de 405 138.99€ prendra fin.

Concernant les crédits de paiement 2018, ceux-ci auraient pu être intégralement financés par les ressources propres de la section d'investissement (FCTVA, taxe d'aménagement, subventions) et l'autofinancement (dotations aux amortissements et virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement). Cependant, afin de ne pas obérer les possibilités d'investissements autres (acquisition de matériel divers, études, aménagements divers), il a été décidé d'augmenter les capacités d'action par le biais d'un emprunt.

D'autres solutions étaient envisageables, comme la cession d'actifs communaux ou l'augmentation de la fiscalité, notamment celle liée à la taxe d'aménagement. Cependant, à la différence de l'emprunt, les ressources ne peuvent être inscrites qu'en cas de signature d'un compromis de vente pour la cession et une fois les projets achevés pour la taxe d'aménagement. Par ailleurs, tant que la vente n'est pas réalisée, il n'est pas sérieux d'engager les travaux, la recette ne pouvant être sûre et définitive.

Le financement du reste du programme sera assuré ainsi, en corrélation avec la cession d'actifs, tel que déjà évoqué (rue Jean Delsol notamment).

C'est donc un emprunt de 400 000 € qui est proposé au vote du Conseil municipal.

Plusieurs établissements bancaires ont été sollicités. C'est l'offre de LA CAISSE D'EPARGNE qui a été retenue, aux conditions suivantes :

- Montant emprunté : 400 000€
- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt fixe : 1.36% en amortissement linéaire
- Périodicité : trimestrielle
- Nombre d'échéances : 60
- Frais : 400€
- Déblocage des fonds : en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 90 jours après édition du contrat par la caisse d'épargne

Il indique également que la collectivité négocie actuellement avec la Caisse d'Epargne afin de modifier les échéances du prêt principal pour l'Espace Culturel. En effet, le paiement s'effectue en une seule échéance en janvier. Notre objectif est de passer en 4 échéances trimestrielles.

Monsieur Béchet demande pourquoi il est prévu un déblocage en 2 ou 3 fois et à partir de quand les intérêts seront dus. Le Maire répond que les fonds seront débloqués au fur et à mesure des besoins et que les taux seront calculés en fonction de ces déblocages.

Madame Mas indique que le contrat de prêt n'est pas annexé à la délibération et qu'il lui semble donc difficile de délibérer sans.

Il est répondu que, malgré les nombreuses relances, la caisse d'Epargne n'a pas été en capacité de fournir le contrat de prêt à cause des ponts. Cependant, ils ont fourni l'offre de prêt, à jour, qui est disponible à la lecture immédiate. De plus, il est précisé que la Caisse d'Epargne s'est engagée à le transmettre dès le lendemain et que celui-ci sera disponible à la lecture des conseillers sur demande auprès de la Directrice Générale des Services.

Monsieur Roux demande s'il s'agit du prêt pour l'investissement de la rue de la Beauderie. Le Maire répond dans l'affirmative.

Monsieur Roux indique qu'il aurait souhaité que le sujet soit débattu par la commission urbanisme avant de voter l'emprunt. Il regrette que l'information fasse défaut.

Monsieur Le Maire précise que ce dossier a été évoqué en commission « cadre de vie ».

Monsieur Roux demande que des comptes rendus soient établis et qu'il souhaite obtenir plus d'informations en amont.

Monsieur Le Maire précise que pour cela il faudrait qu'il soit présent aux commissions et que tous les documents sont disponibles en mairie.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le contrat de prêt annexé à la délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer. Soit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité de recourir à un emprunt pour financer les projets d'investissement municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Pour financer le Programme d'investissement, le Conseil Municipal de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY décide de **contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France un contrat de Prêt à Taux Fixe d'un montant de 400 000 Euros** avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 15 ans
- Taux d'intérêt nominal : 1,36%
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement : linéaire
- Frais de dossier : 400€

Article 2 : Monsieur Franck GHIRARDELLO est autorisé à signer le contrat de Prêt au nom de la Commune de CHEVRY-COSSIGNY et **est habilité** à procéder ultérieurement, sans autre délibération, à l'ensemble des opérations consécutives à l'exécution du Prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à la majorité avec :

Contre : 1 (M.ROUX)

Abstention : 5 (Mmes MAS – LEPEU- FRANCOUAL et Mrs BECHET-DAVID)

Pour : 19

BUDGET SPANC : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire explique que lors de la séance du 14 mars 2018, le Conseil municipal a adopté le budget primitif du SPANC. La note de synthèse présentait ainsi un budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section d'exploitation pour un montant de 4.000,00 euros et en section d'investissement pour un montant de 203.36 euros.

Cependant, la saisie comptable des inscriptions budgétaires a révélé des erreurs manifestes, contraires aux éléments fournis aux conseillers municipaux. Une différence entre les tableaux présentés et les maquettes budgétaires, seules pièces figurant en annexe et faisant foi, rend nécessaire une décision modificative afin de faire coïncider les éléments présentés en commission des finances puis en conseil avec les éléments adressés en préfecture et au trésor public.

Le budget voté en mars présente les inscriptions suivantes, totalement déséquilibrées :

- Dépenses d'exploitation : 4000 €
- Recettes d'exploitation : 4230.36 €
- Dépenses d'investissement : 203.36 €
- Recettes d'investissement : 0 €

Les inscriptions auraient dû être les suivantes :

- Dépenses d'exploitation : 4000 €
- Recettes d'exploitation : 4000 €
- Dépenses d'investissement : 203.36 €
- Recettes d'investissements : 203.36 €

Cela provient d'une erreur d'inscription des reports des résultats de l'exercice 2017. Le résultat d'investissement a été reporté en recettes d'exploitation, déséquilibrant ainsi totalement les sections.

Il convient donc de procéder à la décision modificative suivante, respectant la délibération d'affectation du résultat :

Section d'exploitation - Recettes
002 Résultat reporté : - 203.36 €

Section d'investissement – Recettes
001 Résultat reporté : + 203.36 €

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget du service public de l'assainissement non collectif soit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18/02/17 d'affectation du résultat 2017 du budget du SPANC,

Vu la délibération n°18/02/20 d'approbation du budget primitif du SPANC,

Considérant la nécessité de rectifier une erreur de saisie des inscriptions budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'adopter la décision modificative n°1 du budget du service public de l'assainissement non collectif tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité :

Contre : 0

Abstention : 1 (M.ROUX)

Pour : 24

Délibération n°18/05/31

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE « TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE » AVEC LE PREFET

Le Maire laisse la parole à Monsieur Wofsy.

Celui-ci explique au Conseil Municipal qu'afin de faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales, l'article 128 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 rend obligatoire l'envoi électronique des actes soumis au contrôle de légalité pour les communes de plus de 50 000 habitants et les EPCI. Le législateur a choisi de laisser un temps d'adaptation pour que les collectivités se raccordent à l'aide au contrôle de légalité dématérialisé. Ainsi, l'article 128 de la loi du 7 août 2015 prévoit que cette obligation sera effective cinq ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire **le 7 août 2020**.

Pour la commune de Chevry-Cossigny il n'y a donc pas d'obligation. Cependant les avantages de cette procédure sont certains car cela :

- réduit les impressions sur papier
- restreint les coûts d'impression et d'affranchissement
- diminue le « temps agent » lié aux tâches de reprographie et de transport des actes
- accélère les échanges : transmettre instantanément à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur
- rend les actes exécutoires immédiatement (preuve automatique de la réception par la préfecture).

Pour cela la collectivité doit :

1. Pendre contact avec sa préfecture de rattachement afin de définir les modalités de raccordement
2. Prendre une délibération autorisant l'exécutif à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
3. Choisir un opérateur de transmission dont le dispositif est homologué par le ministère de l'Intérieur
4. Acquérir des certificats d'authentification RGS** pour les agents chargés de la transmission des actes¹
5. Signer une convention avec le préfet du département

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer.

Vu l'article 72 de la Constitution confie au représentant de l'État le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment par les articles L 2131-1 et R 2131-1 du CGCT).

Considérant l'intérêt de dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Article unique : Autorise le Maire à signer avec le représentant de l'Etat une convention relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

Délibération n°18/05/32

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU C.I.G. GRANDE COURONNE « TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE » et « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES DE MARCHE PUBLIC »

Monsieur Wofsy poursuit et explique qu'un nouveau groupement de commande «Dématérialisation des procédures » est en cours pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1^{ère} année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €

Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015 899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016 360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022, pour les prestations suivantes :
 - *Dématérialisation des procédures de marchés publics*
 - *Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité*
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

Délibération n°18/05/33

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE

Monsieur Wofsy explique au Conseil Municipal que le nombre de membres du collège des représentants du personnel doit être déterminé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Ainsi, le Conseil municipal doit fixer le nombre de représentants du personnel et décider du maintien ou non du paritarisme par le biais d'une délibération au moins 6 mois avant la date du scrutin soit avant le 6 juin 2018.

Ce nombre est fonction des effectifs des agents relevant du comité technique de la collectivité au 1^{er} janvier

2018. Lorsque l'effectif est compris entre 50 et 349 agents, le comité technique doit être composé de 3 à 5 membres titulaires.

De plus, bien que le paritarisme soit facultatif, la décision de son maintien ou de sa suppression doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, après avis des organisations syndicales.

À Chevry-Cossigny les effectifs sont composés de 37 femmes et de 17 hommes, soit 54 agents.

Par conséquent, le comité technique doit obligatoirement être composé de 3 à 5 représentants du personnel titulaires.

L'avis du collège des représentants de la collectivité a été recueilli le 3 mai 2018. Celui-ci s'est prononcé à l'unanimité pour cette proposition.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 3 le nombre de représentant du personnel titulaire,
- de maintenir le paritarisme,
- de décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Selon la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 3 mai 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 54 agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 3 le nombre de représentants suppléants.

Article 2 : de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 : le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

**Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité
POUR = 26**

Délibération n°18/05/34

Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur Wofsy indique au Conseil Municipal que par une délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal de Chevry-Cossigny a adopté une délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au moment de son adoption, le cumul entre le RIFSEEP et l'indemnité de régie pouvait se concevoir sur la base de l'arrêté du 27 août 2015. Celui-ci prévoyait un cumul possible avec « l'indemnité de caisse et de responsabilité » (assimilée à une indemnité de régie). Aussi, cette délibération prévoit expressément la possibilité de cumuler l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) avec l'indemnité de régie.

Depuis, la Direction Générale des Collectivités Locales s'est positionnée contre. En effet, selon elle, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptes de la fonction publique d'État.

Ainsi, l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées.

Par conséquent, les indemnités des régisseurs doivent entrer dans l'assiette de l'IFSE.

Aussi, est-il possible de prévoir une part distincte « IFSE régie » qui sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds prévus par la délibération du 14 décembre 2017 prévus au titre de cette part.

Il est donc proposé au Conseil municipal de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP selon la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°11/05/67 en date du 30 juin 2011, réactualisant le régime indemnitaire au profit des agents de la collectivité,

Vu la délibération n°17/07/79 du Conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 3 mai 2018,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise du RIFSEEP, dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de

l'inclure dans le respect des plafonds définis par la délibération n°17/07/79 du Conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instaurer une part supplémentaire à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, l'« IFSE régie », dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 : De verser l'« IFSE régie » en complément de indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance des agents régisseurs.

Article 3 : De déterminer les montants de la part « IFSE régie » comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants définis dans le respect du plafond prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche 1 500 000

Article 4 : Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE régie » le seront dans la limite des plafonds déterminés par la délibération n°17/07/79 du Conseil municipal de Chevry-Cossigny en date du 14 décembre 2017 instituant le RIFSEEP, applicables à l'IFSE détenu par le régisseur.

Article 5 : L'« IFSE régie » est versée en fin d'année au regard de l'encaisse totale de l'année N.

Article 6 : Le montant versé à chaque agent au titre des composantes de l'« IFSE régie » sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Article 7 : Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Article 9 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2018.

Article 10 : Monsieur le Maire est habilité à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

**Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.
POUR = 25**

Délibération n°18/05/35

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Wofsy indique que les nécessités de services, ainsi que l'évolution des fonctions des agents communaux, nécessitent que soient pris en compte l'évolution des postes de travail et des missions. Aussi, est-il nécessaire de modifier le tableau des emplois de la collectivité afin de l'adapter.

Bien que la réglementation impose de mettre à jour le tableau des emplois qu'une fois par an, au moment du vote du budget, une collectivité doit être en mesure de se référer à un tableau à jour tout au long de l'année, en fonction des différentes créations, suppressions ou modifications d'emploi. Chaque mise à jour doit être datée et conservée.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des emplois suivant afin qu'il prenne en compte :

➤ La suppression des emplois suivants :

- un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe
- deux emplois d'adjoints d'animation
- un emploi de rédacteur à temps non complet 26h30
- deux emplois d'adjoints administratifs

➤ La création des emplois suivants :

- création de deux emplois d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe
- création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet 26h30
- création de deux emplois d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe

Monsieur BECHET demande si cela change les charges salariales

Monsieur WOFYSY répond « de quelques euros par agent ».

Selon la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 3 mai 2018,

Considérant les évolutions de carrière des différents agents municipaux et leurs avancements, et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter les modifications suivantes :

- suppression d'un emploi d'animateur principal de 1^{ère} classe
- suppression de deux emplois d'adjoints d'animation
- suppression d'un emploi de rédacteur à temps non complet 26h30
- suppression de deux emplois d'adjoints administratifs

- création de deux emplois d'adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe
- création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe
- création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet 26h30
- création de deux emplois d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe

Article 2 : d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Attaché	1 poste à temps complet
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet de 26h30
Rédacteur	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	6 postes à temps complet
Adjoint administratif	2 postes à temps complet
Animateur	1 poste à temps complet
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5 postes à temps complet
Adjoint d'animation	3 postes à temps complet
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	4 postes à temps complet
Adjoint technique	12 postes à temps complet
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 poste à temps complet

Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	4 postes à temps complet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à temps complet
Brigadier-chef principal	1 poste à temps complet
Gardien-brigadier	1 poste à temps complet

Article 3 : d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/ URBANISME

Délibération n°18/05/36

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Par l'intermédiaire d'une Délégation de Service Public, la commune de Chevry-Cossigny a confié le soin exclusif d'assurer la gestion de l'assainissement sur l'ensemble du territoire communal à « Suez Eau France » du 24/07/2012 au 23/07/2024.

Au vu des dommages déplorés chaque année lors de travaux effectués au voisinage des réseaux aériens ou souterrains implantés en France, et à la faveur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation visant à prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux. Elle a procédé à la modification du code de l'environnement dans ses articles L.554-1 à 5 et R.554-1 et suivants, à la publication de décrets et d'arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003.

Cette réforme entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2012 prévoit l'instauration du guichet unique, répertoire des réseaux permettant aux responsables de travaux de déclarer leurs chantiers auprès des exploitants et la refonte de la réglementation visant la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux, abrogeant ainsi l'actuelle fondée sur le décret du 14 octobre 1991.

Celle-ci impacte substantiellement les obligations réciproques des exploitants de réseaux, des collectivités en charge de la coordination des travaux effectués sur la voirie et dans le domaine public, des collectivités responsables de la police de la sécurité sur le territoire communal, des maîtres d'ouvrages et des exécutants de travaux dans la gestion de leurs activités sur le territoire de la Collectivité.

En complément le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 prévoit la réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement avant le 1^{er} janvier 2014.

De plus, la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, dite loi « *Brottes* », a modifié de manière substantielle les conditions d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. En effet, par sa décision n°2015-470 QPC du 29 mai 2015, le Conseil Constitutionnel a estimé que la loi « *Brottes* » interdisait les coupures d'eau aux résidences principales des usagers particuliers tout au long de l'année. Cette disposition entraîne une augmentation substantielle des impayés et le délégataire a dû adapter son dispositif de recouvrement et multiplier les actions judiciaires.

Ces évolutions réglementaires obligent donc à une révision du contrat (prévue dans le point 4 de l'article 38 de ladite loi).

Afin d'adapter les obligations contractuelles à la prise en compte des incidences techniques et financières et pour compenser la perte de recette engendrée par l'évolution de la réglementation sans évolution du prix de l'eau tout en conservant un service de qualité, la Collectivité et le Délégataire proposent au conseil municipal de:

- **Supprimer totalement les inspections des réseaux par périscope,**
- **Supprimer totalement les enquêtes de conformités,**
- **Réduire le curage préventif des réseaux et les inspections télévisées.**

**Les documents précontractuels figurent en annexe à la présente note de synthèse.*

Le projet d'avenant n°1, également joint, sera annexé à la délibération.

Monsieur Roux demande quels genres de dommages seraient concernés.

Monsieur Delmas répond qu'il pourrait s'agir d'ouvrages enterrés (eau, électricité,...).

Monsieur Roux questionne « Par des choses malheureuses ? ».

Monsieur Delmas répond « Oui des incidents malheureux sur des emplacements mal définis par exemple des accrochages ».

Monsieur Béchet demande si les plans sont vérifiés pour une mise à niveau.

Monsieur Delmas répond que c'est aux entreprises de gérer mais que pour cela il faudrait faire venir un géomètre.

Monsieur Roux indique que la suppression des inspections l'inquiète.

Monsieur Delmas précise que la caméra sera toujours passée et que le périscope permet de regarder pour vérifier si c'est bouché ou pas.

Monsieur Béchet s'inquiète que les enquêtes de conformité soient supprimées.

Monsieur Delmas : indique que 50 à 60 % de celles-ci ont déjà été réalisées et qu'elles auront toujours lieu lors d'une vente. Il précise qu'en 2018, environ 45 ont été réalisées.

Monsieur Roux indique que sur les constructions neuves les enquêtes ne seront donc pas réalisées.

Monsieur Delmas précise que sur les constructions neuves tout est censé être en conformité

Monsieur Roux souhaite aborder le sujet des Jardins de Candice.

Monsieur Béchet précise que le rejet actuel dans les cours d'eau risque de coûter cher à la collectivité.

Monsieur Le Maire indique que le sujet a été traité et que la demande de mise en conformité a été faite.

Monsieur Roux s'inquiète que la collectivité attende que les réseaux soient bouchés pour intervenir.

Monsieur Delmas indique que suite aux inondations de 2016 tous les réseaux de la commune ont été récurés et précise que des vérifications auront toujours lieu. Les points qui pourraient poser des soucis sont bien identifiés par la lyonnaise et feront l'objet d'une veille.

Monsieur Le Maire précise que l'objet de cette délibération a également pour objectif de ne pas augmenter le prix de l'eau pour l'administré.

Madame Mas demande qui portera la responsabilité dans le cas d'une non-conformité.

Monsieur Delmas répond le contrôle sera toujours obligatoire sur une vente et que si le bien n'est pas vendu la responsabilité sera partagée entre la commune et l'administré (qui doit se mettre en conformité)

Madame Mas répond que pour elle, dans ce cas, la collectivité ne sera pas informée de la non-conformité dans le cas où il n'y a pas de vente.

Monsieur Le Maire précise que la collectivité pourra toujours demander des contrôles.

Monsieur Delmas indique que tous les bâtiments communaux ont été contrôlés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-1,

Vu la délibération 11/01/06 du conseil municipal du 27 janvier 2011 approuvant le principe de la délégation de service public de l'assainissement par affermage sur la Commune,

Vu la délibération 11/01/07 du conseil municipal du 27 janvier 2011 approuvant le projet de contrat d'affermage,

Vu la délibération 11/01/08 du conseil municipal du 27 janvier 2011 élisant une commission d'ouverture des plis pour la Délégation de Service Public d'assainissement,

Vu la délibération 12/04/43 du conseil municipal du 5 juillet 2012, approuvant la délégation de service public d'assainissement, choisissant le délégataire et approuvant le contrat d'affermage,

Vu le Dossier d'information aux Elus, et le projet d'avenant n°1 à la délégation de service public d'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public d'assainissement avec la

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à la majorité :

Contre : 2 (Mme MAS et Mr ROUX)

Abstentions : 5 (Mmes TURCO-FRANCOUAL-JANIC et Mrs DAILLEUX-BECHET)

Pour : 18

Délibération n°18/05/37

APPROBATION DU PLU

A. CONTEXTE

Le dossier de PLU de Chevry-Cossigny avait été approuvé le 21 décembre 2016 par le Conseil municipal. Le PLU a ensuite fait l'objet d'une lettre d'observation du Sous-préfet au titre du contrôle de légalité demandant le retrait de la délibération d'approbation pour cause d'incompatibilité avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF).

Le retrait de la délibération d'approbation du PLU a été acté par délibération en date du 23 mai 2017.

Le 30 juin 2017, un nouveau débat a eu lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le nouveau projet de PLU a été arrêté le 6 novembre 2017.

B. SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU (rappel)

1. Rapport de présentation (pièce 2) : diagnostic communal (pièce 2.1) et les choix retenus pour établir le PADD (pièce 3)

Ci-dessous est rappelée la synthèse des enjeux communaux identifiés dans le diagnostic par thème.

a) la population

La population municipale estimée à 3995 habitants en 2017 est en augmentation globale depuis les années 1970. On observe cependant des épisodes de croissance forte (+6% entre 1990 et 1999) et des périodes de ralentissement.

La population chevriarde est relativement jeune.

L'évolution de la taille des ménages sur Chevry-Cossigny suit la tendance nationale à la baisse.

b) le logement

Le nombre de logements n'a jamais cessé de croître sur Chevry-Cossigny pour atteindre en 2014, 1507 logements toutes catégories confondues. Le parc se compose majoritairement de maisons individuelles. Cependant on observe une progression du nombre d'appartements depuis 2009.

Bien que la commune ne soit pas soumise à la loi SRU et à la loi "Egalité et Citoyenneté" de 2017, elle dispose de 121 logements sociaux.

c) les déplacements

La commune possède une bonne desserte routière (RN4, RD471, RD216, RD51E1 et RD35). La RN4 et la RD471 sont des axes classés à grande circulation.

La commune est desservie par deux lignes de bus : la ligne 6 allant jusqu'à Melun ainsi que la ligne 16 reliant Serris à Lieusaint.

Peu d'espaces sont dévolus spécifiquement à la circulation piétonne dans le bourg. Une liaison douce mixte piétonne et cycle existe en direction de Brie-Comte-Robert. Enfin, trois sentes sont inscrites au PDIPR.

d) les équipements et activités économiques

Le territoire de la commune connaît un niveau d'équipements adapté aux besoins et à la taille de la commune. Les commerces de proximité sont concentrés dans le cœur du village et fonctionnent correctement. La commune dispose d'un tissu économique assez conséquent. Les activités économiques sont insérées dans le tissu pour une part non négligeable, et concentrées en frange ouest du bourg.

En 2017, cinq sièges d'exploitations agricoles sont encore recensés sur la commune.

e) le cadre de vie

La population de Chevry-Cossigny bénéficie d'un cadre de vie agréable basé sur la diversité de ces éléments paysagers et leur qualité.

Localement, la structure paysagère de Chevry-Cossigny se compose de trois entités : le plateau agricole, les

massifs forestiers de la Brie boisée sur la frange est du territoire et le vallon du Réveillon au nord. Le patrimoine bâti est riche avec notamment de nombreuses maisons bourgeoises dans le bourg et des fermes isolées au sein de la plaine agricole.

f) l'environnement

Le territoire communal est essentiellement composé de terres agricoles qui entourent l'espace urbanisé ainsi que du boisement de la forêt de la Léchelle et de Coubert.

Plusieurs corridors écologiques sont présents sur le territoire (dans le bourg avec la coulée verte du ru du Réveillon ainsi que dans les boisements).

Le développement du bourg est peu contraint par des risques naturels ou industriels : aléa retrait-gonflement des argiles moyen, aléa sismique faible, sensibilité forte au phénomène de remontée de nappe limitée aux abords des cours d'eau.

Le territoire communal est caractérisé par la présence de zones humides de classe 2 aux abords du ru du Réveillon dans le bourg et de classe 3 aux abords des cours d'eau et dans les massifs forestiers.

2. PADD (pièce 3) : orientations générales et objectifs de consommation économe de l'espace

a) orientations générales

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que celle concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Quatre grandes orientations pour l'avenir de la commune sont déclinées dans le PADD de Chevry-Cossigny :

- Satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir.
- Répondre aux besoins des populations sans discrimination.
- Promouvoir une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Préserver l'environnement en veillant à conserver le patrimoine, améliorer le cadre de vie et préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Pour répondre à ces orientations, il est envisagé de :

- organiser le développement urbain en œuvrant pour la densification et en privilégiant les extensions en continuité du tissu bâti existant
- organiser le développement économique notamment en confortant le tissu économique
- maintenir un niveau d'équipements performant
- organiser les déplacements
- donner toute sa place à l'agriculture
- préserver le paysage
- protéger les composantes de la trame verte et bleue

b) objectif démographique et modération de la consommation d'espace

L'objectif démographique communal est de 5200 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, la création de logements doit se réaliser prioritairement en densification. Pour cela, une étude a permis d'estimer qu'il existe un potentiel de création de 179 logements au sein du tissu constitué à l'horizon 2030.

Cependant, afin d'atteindre l'objectif démographique communal et dans le cadre de la ZAC des nouveaux horizons approuvée en 2008, le PLU reconduit une zone à urbaniser, d'une superficie de 3.5 ha, située en extension du tissu.

Le volet logement du programme de la ZAC « Nouveaux Horizons » portée par la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, est à prendre en considération. Les terrains devant recevoir cette opération sont situés rue Charles Pathé, entre la rue du Chemin Vert et le Chemin de la Butte au sud-est du bourg.

Il est projeté la construction d'environ 120 nouveaux logements dont 30 logements sociaux environ, en extension urbaine.

Des secteurs d'extension sont dévolus aux aménagements et aux constructions qui ne peuvent trouver place dans le tissu urbain du fait : de la volumétrie des bâtiments attendus, incompatible avec le tissu urbain traditionnel, de la nécessité d'éloigner les nuisances des habitants.

Afin de rester performant sur le plan économique, de nouveaux secteurs doivent être ouverts à l'urbanisation pour accueillir de nouvelles entreprises. Ces secteurs sont localisés à l'ouest du bourg et couvrent une superficie de 10 ha en consommation sur des terrains agricoles. Il s'agit de secteurs prévus dans le cadre de la ZAC des « Nouveaux Horizons ».

L'économie agricole est préservée en confortant une surface dédiée à cette vocation couvrant plus de 950 ha, soit 50% environ du territoire communal et avec une volonté forte de maintenir l'outil agricole.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces correspond à 3,5 hectares à vocation d'habitat et à 10 hectares à vocation économique.

3. OAP (pièce 4) : orientations d'aménagement et de programmation définies sur des secteurs particuliers

Les orientations d'aménagement et de programmation, élaborées en cohérence avec le PADD, permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement sur des secteurs spécifiques.

De ce fait, les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent être respectées dans l'esprit et non à la lettre.

Sur la commune de Chevry-Cossigny, le diagnostic a conduit à mettre en évidence plusieurs secteurs à enjeu :

- l'entrée de ville sud, en venant de Brie-Comte-Robert, par la RD216. Elle constitue la porte d'entrée dans la commune. Elle présente un caractère « rural » par la présence des terres et des bâtiments agricoles et une faible densité bâtie. Le végétal y est très présent dans les parcs et les jardins ;
- les grandes propriétés qui s'inscrivent historiquement dans la ville et dont il est nécessaire d'organiser un renouvellement urbain afin d'assurer la mise en valeur et d'entretenir le patrimoine ;
- les secteurs d'urbanisation situés dans le périmètre de la ZAC approuvée des « Nouveaux Horizons ». Pour l'habitat, ils concernent des terrains enclavés dans l'urbanisation, au sud-ouest. Pour l'activité économique, ils s'établissent dans la continuité des zones d'activités existantes, vers l'est ;

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies afin de veiller à la qualité de l'aménagement de ces espaces d'un point de vue paysager et cadre de vie et du point de vue de leur fonctionnement urbain.

De plus, une programmation de logements est imposée aux futurs opérateurs (densité, diversité des typologies, mixité sociale), en cohérence avec les documents supra communaux.

4. Rapport de présentation : Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis – Justification des choix retenus (pièce 2.2)

Le PLU de la commune doit être compatible avec le SDRIF.

Il est concerné par l'objectif d'optimisation des espaces urbanisés. A ce titre, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, **les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :**

- de la densité humaine à l'intérieur de l'espace urbanisé à fin 2012
- de la densité moyenne des espaces d'habitat à fin 2012.

Or, la structure urbaine de Chevry-Cossigny offre un potentiel de densification des parcs de demeures remarquables et la restructuration des anciennes demeures, un remplissage par le comblement des vides laissés dans le tissu, un potentiel de renouvellement urbain en cas de mutation des entreprises installées dans le bourg et un éventuel renouvellement urbain dans le tissu bâti existant.

L'étude du tissu urbain permet de conclure que le potentiel de densification est de 268 logements environ, dont 72 logements sociaux, en diffus, ou sur des opérations d'ensemble encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation. Certaines de ces opérations ne seront pas réalisées à l'horizon du PLU (pas de volonté de la part des propriétaires, difficultés de réalisation diverses,...). Il convient donc par réalisme d'appliquer à ce chiffre un taux de rétention d'1/3, ce qui porte le potentiel de logements réalisable à l'horizon 2030 dans le tissu à 179 logements.

Le potentiel de création de logements à l'intérieur de l'espace d'habitat existant permet ainsi largement de répondre à l'objectif d'augmentation de la densité d'habitat du SDRIF.

La prise en compte de l'environnement contribue à placer celui-ci au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. S'interroger sur l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche menée tout au long du projet de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, etc.

Cette partie du rapport de présentation aborde également la justification des objectifs inscrits au PADD, ainsi que les choix en matière de zonage et de règlement d'urbanisme qui ont été effectués. Un tableau synthétique rappelle les principales règles édictées par zone et leur justification.

5. LE ZONAGE (pièce 6) ET LE REGLEMENT (pièce 5)

Ils sont la traduction réglementaire des orientations générales du PADD.

5.1 Le zonage (pièce 6)

Le plan de zonage du PLU partage le territoire communal en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N).

5.1.1 Les zones urbaines (U) couvrent les secteurs déjà urbanisés ainsi que les espaces qui sont constructibles et desservis par les équipements. Il s'agit des zones UA, UB et UH et UX.

- Principalement affectée à l'habitation, la zone UA, correspondant au centre-ville, peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes. Elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.
- Principalement affectée à l'habitation, la zone UB correspond aux quartiers périphériques du centre-ville. Les constructions à destination de commerces, artisanat, industrie, entrepôt et les constructions agricoles et forestières y sont interdites, la zone devant conserver un caractère résidentiel.
- La zone UH couvre le hameau de Cossigny et le Plessis-les-Nonains. Elle est affectée principalement à l'habitation.
- La zone UX correspond aux quartiers d'activités économiques.

5.1.2. Les zones à urbaniser (AU) sont les zones naturelles ou agricoles et qui, en cohérence avec le PADD, sont destinées à être urbanisées à plus ou moins brève échéance. Leur aménagement n'est envisagé que dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble garantissant la qualité urbaine et paysagère de l'urbanisation future en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

La dénomination de ces zones permet de préciser leurs vocations dominantes.

La zone AU avec un indice « a » est affectée à l'habitat et à la mixité urbaine et sont destinées à terme à devenir de la zone UB.

La zone AU avec un indice « X » est affectée à l'activité et est destinée à terme à devenir de la zone UX.

5.1.3. La zone agricole (A) regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone Azh correspond aux zones humides avérées de classe 2 de la DRIEE.

5.1.4. La zone naturelle et forestière (N) regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone Nzh correspond aux zones humides avérées de classe 2 de la DRIEE.

Outre la délimitation des zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et les zones naturelles (N), les documents graphiques comportent :

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- des espaces boisés classés existants ou à créer,
- les secteurs affectés par des nuisances sonores
- les enveloppes d'alerte de zone humide potentielle de classe 3 incluant les unités fonctionnelles de zones

humides potentielles prioritaires

- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- les sites inscrits
- les corridors écologiques
- les lisières non constructibles de 50 m autour d'un boisement de plus de 100 hectares
- des éléments à préserver au titre des articles L.151.19 et L.151.23 du CU : le patrimoine bâti remarquable, les espaces verts privés, les mares et plans d'eau, les rus et les arbres remarquables.

(Les plans de zonage sont fournis en annexe)

5.2 Le règlement (pièce 5)

Chaque zone identifiée au plan de zonage du PLU est associée à un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

Le règlement comporte des dispositions générales, des articles par zone et des annexes (lexique, palette de nuance pour les façades et les fiches sur la végétation de Seine-et-Marne).

Principales dispositions générales

Dispositions particulières pour la protection du cadre bâti et naturel

Certains éléments bâtis ou naturels sont protégés au titre des articles L. 151.19 et L. 151.23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de préserver le patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune en soumettant leur suppression à autorisation.

Site inscrit

Il s'agit de préserver les sites inscrits en soumettant les maîtres d'ouvrages à l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Essences végétales

Pour des motifs sanitaires et de préservation du paysage et de l'environnement communal, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.

Destination des locaux

Ces destinations doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques.

Règlement de chaque zone

Il comporte 14 articles :

- | | |
|------------|---|
| Article 1 | Occupations du sol interdites. |
| Article 2 | Occupations du sol soumises à conditions. |
| Article 3 | Accès et voirie. |
| Article 4 | Réseaux et Assainissement. |
| Article 6 | Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. |
| Article 7 | Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. |
| Article 8 | Implantation des constructions sur une propriété. |
| Article 9 | Emprise au sol des constructions. |
| Article 10 | Hauteur maximale des constructions. |
| Article 11 | Aspect et abords des constructions. |

Article 12	Stationnement.
Article 13	Aires de jeux et de loisirs - plantations.
Article 15	Performances énergétiques et environnementales.
Article 16	Communications électroniques.

NB : Les articles 5 (taille minimale des parcelles) et 14 (COS) ont été supprimés par la Loi ALUR

Les grands principes réglementaires

La mise en œuvre des dispositions et outils doit prendre en compte les situations existantes, mais surtout satisfaire les objectifs du P.A.D.D.

Les dispositions réglementaires doivent donc s'attacher à :

- permettre la réalisation de 550 logements environ dont 430 logements environ en densification et 120 logements en extension sur le secteur d'habitat de la ZAC des « Nouveaux Horizons »,
- organiser la densification sur le bourg et poursuivre la mise en œuvre du parcours résidentiel,
- œuvrer pour l'utilisation des énergies renouvelables dans les modes de construction,
- rééquilibrer l'habitat et l'emploi en développant les zones d'activités et en confortant l'offre de commerces et de services en centre bourg,
- mettre en valeur les entrées de ville en affirmant leur caractère urbain,
- conforter les équipements publics et d'intérêt collectif et prévoir de satisfaire les besoins complémentaires,
- réorganiser le schéma de circulation sur la commune pour optimiser les déplacements inter-quartiers, renforcer les liaisons douces et désenclaver les zones d'activités,
- préserver l'agriculture,
- conserver les grandes entités paysagères,
- protéger la Trame Verte et Bleue,
- mettre en valeur le patrimoine bâti.

6. LES ANNEXES (pièces 7, 8, 9, 10 et 11)

Les annexes du dossier de PLU sont listées ci-dessous :

7. Les annexes sanitaires
8. Les servitudes d'utilité publique
9. Les informations diverses
10. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
11. Plan des zones où s'exerce le droit de préemption urbain

C. OBJET ET DEROULEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2018

Le projet de PLU, après son arrêt par le Conseil municipal, a été soumis à l'avis des personnes publiques associées puis à enquête publique.

Le dossier complet proposé à l'approbation par le Conseil municipal tient compte des remarques et demandes formulées par les personnes associées et par le commissaire enquêteur. Conformément au code de l'urbanisme, les modifications apportées au dossier ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations générales du PADD.

Approbation du PLU

Le dossier définitif du PLU est approuvé par le Conseil municipal et tenu à la disposition du public. C'est l'objet de la délibération de cette séance.

Instauration du droit de préemption urbain

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l'article L.211.4 d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser telles que définies au PLU approuvé.

Ces remarques et demandes sont synthétisées dans deux mémoires. Une réponse et une justification sont à chaque fois apportées. Ces mémoires seront par ailleurs annexés à la délibération d'approbation du PLU.

Le dossier de PLU prêt à être approuvé comporte les pièces suivantes :

- les délibérations (pièce 1),
- le rapport de présentation (pièce 2),
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD ; pièce 3),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP ; pièce 4),
- le règlement (pièce 5) et ses documents graphiques (pièce 6),
- les annexes sanitaires (pièce 7),
- les servitudes d'utilité publique (pièce 8),
- les informations diverses (pièces 9),
- le classement sonore des infrastructures de transport terrestre (pièce 10),
- le plan du droit de préemption urbain (pièce 11)

L'ensemble du dossier complet du PLU pour l'approbation, le rapport du commissaire-enquêteur, le registre d'enquête publique, l'ensemble des avis PPA, le mémoire en réponse au rapport du commissaire-enquêteur ainsi que le mémoire en réponse aux avis PPA sont disponibles pour visualisation et téléchargement sur lien suivant : https://app.sugarsync.com/iris/wf/D3648737_94697290_0825969

Monsieur Roux indique qu'avec ce P.L.U il est prévu 5 200 habitants pour 2030 à Chevry Cossigny et s'inquiète :

- des infrastructures qu'il faudra développer pour l'accueil de ces nouveaux chevriards,
- de la zac qui n'a plus lieu d'exister au vu de celle développée par Brie-Comte-Robert,
- de l'ouverture des forêts.

Il indique qu'une pétition a été signée en 5 jours et adressée à Mme La Préfète.

Le Maire s'étonne de ne pas en avoir eu connaissance et précise que l' élu en charge du dossier et lui-même auraient dû en être informés et destinataires.

Le Maire explique que la ZAC de Brie-Comte-Robert a mis du temps à sortir de terre et demande à Monsieur Roux de quelles infrastructures il parle.

Monsieur Roux précise qu'il parle de l'approvisionnement en eau, du personnel communal en plus...et conclut en précisant qu'il pensait que « l'on parlerait de la balayeuse ».

Monsieur Le Maire répond que, concernant la balayeuse, il faut que la collectivité passe un appel d'offre et qu'il faut avant tout avoir étudié les options techniques.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle2 » du 12 juillet 2010

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2010 prescrivant la révision du PLU, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, complétée en ce qui concerne les objectifs par les délibérations du 27 janvier 2011 et du 24 septembre 2014

Vu la délibération n°17/03/34 du 23 mai 2017 retirant la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération n°17/04/45 du 30 juin 2017 retirant la délibération d'arrêt du plan local d'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu en Conseil municipal le 30 juin 2017,

Vu la décision n° 77-042-2017 du 20 octobre 2017, réceptionnée en mairie le 23 octobre 2017, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du P.L.U.,

VU la délibération du Conseil municipal n° 17/06/70 du 6 novembre 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

VU l'arrêté n° 2018/01/003-ST du 12 janvier 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU, du 19 février 2018 au 22 mars 2018 inclus

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 février 2018 au 22 mars 2018 inclus

VU les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur

VU le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté

Monsieur le maire

PRÉSENTE le bilan des avis qui ont été joints au dossier par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur (notamment son avis et ses conclusions motivées)

CONSIDÉRANT que les résultats de l'enquête justifient que des modifications mineures soient apportées au projet de Plan local d'urbanisme arrêté tel qu'exposées dans les mémoires en réponse annexés à la présente

PRÉSENTE le projet définitif de Plan local d'urbanisme, c'est-à-dire des documents complétés, datés, sans annotation, et prêts à être approuvés par le Conseil municipal

ENTENDU l'exposé de M. le maire

CONSIDÉRANT les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur

CONSIDÉRANT que les modifications mineures apportées au projet ne remettent pas en cause l'économie générale du projet

CONSIDÉRANT que le dossier du projet de Plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le Plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

DIT que, conformément au Code de l'urbanisme, un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Chevry-Cossigny ainsi qu'à la sous-préfecture de Torcy aux jours et heures habituels d'ouverture

DIT que la présente délibération (ainsi que le certificat de publicité) sera jointe ultérieurement au dossier approuvé

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal local
- d'une insertion au recueil des actes administratifs

Ces publicités seront certifiées par le maire

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois après sa réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ci-dessus

DIT que le PLU approuvé sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à la majorité :

Contre : 1 (M.ROUX)

Abstention : 2 (Mme LEPEU/M.DAVID)

Pour : 22

Délibération n°18/05/38

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET

AU DU PLU

Par délibération en date du 24 avril 1997, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune incluant les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées au P.O.S. approuvé en 1997.

Par délibération du 23 mai 2018, la commune a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme.

La Commune de Chevry-Cossigny est engagée dans une politique de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine bâti et non bâti ainsi qu'une politique de mixité sociale de l'habitat, de développement des équipements publics, de lutte contre l'insalubrité et de développement économique.

Monsieur Roux demande à quoi va servir cette délibération

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agira de pouvoir préempter.

Madame Lepeu demande s'il s'agit là d'un nouveau droit

Monsieur Le Maire précise qu'avec la modification du PLU de nouvelles zones de préemption sont définies et qu'il faut donc à nouveau délibérer sur celles-ci.

Madame Mas précise également qu'il ne pas confondre avec la procédure d'expropriation.

Aussi, en application de l'article L. 211.1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'institution du droit de préemption urbain, et conformément à l'article L.211.4, **il est proposé au Conseil Municipal, d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé, selon la délibération suivante :**

Vu l'article L. 211.1 du Code de l'Urbanisme relatif à l'institution du droit de préemption urbain

Vu l'article L.211.4 d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé

Vu la délibération du 24 avril 1997, instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA, NAX du POS, et l'ensemble des terrains de la ZAC

Vu la délibération du 23 mai 2018, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Considérant la nécessité de continuer à bénéficier de ce droit de préemption urbain, et la nécessité de l'adapter aux nouvelles limites de zones U et AU du PLU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'instituer un droit de préemption simple sur la totalité des zones urbaines (U), et zones à urbaniser (AU) approuvées telles qu'elles sont définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Premier Adjoint à signer tout acte authentique relatif à l'exercice du droit de préemption urbain.

Article 2 : de préciser que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Parisien de Seine-et-Marne
- La République de Seine-et-Marne

Le périmètre d'application du droit de préemption est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et des plans annexés seront transmis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- la Chambre constituée près du Tribunal de Grande instance,
- le Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens est mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme en Mairie de Chevry-Cossigny.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à la majorité :
Contre : 1 (M.ROUX) Abstention : 0 Pour : 24

Délibération n°18/05/39

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL « RUE DE BEAUVERGER »

En application des dispositions des articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme, il est proposé de conclure un projet urbain partenarial entre la société Kaufman & Broad Homes et la Commune de Chevry-Cossigny.

Cette convention permet de définir les prises en charge financières des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction. En contrepartie, la commune renonce à la taxe d'aménagement qu'elle aurait dû percevoir à cette occasion. Les contributions apportées par l'aménageur sont exigées au commencement des travaux liés au permis de construire, permettant de financer les aménagements publics. Si l'aménageur s'était contenté de payer la taxe d'aménagement, les ressources n'auraient été à disposition de la commune que 12 à 24 mois après le dépôt du permis de construire.

Ces travaux concernent :

- la sécurisation du carrefour de la rue de Beauverger et de la RD35
- le renforcement de l'éclairage public
- l'enfouissement des réseaux
- la réfection de la voirie.

Afin de répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération susmentionnée, la commune s'engage à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Descriptif de l'équipement	Montant estimé de l'équipement HT
Réalisation d'un croisement sécurisé au carrefour de la rue de Beauverger et de la RD35	289.092,02 €
Travaux nécessaires au renforcement de l'éclairage public et à l'enfouissement des réseaux	235.615,34 €
Travaux nécessaires à la réfection de la voirie	313.741,87 €
TOTAL HT	838.449,23 €

La société s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier.

Cette fraction est fixée de la manière suivante :

Descriptif de l'équipement	Montant estimé de l'équipement HT	% à charge de l'opération	Montant de la participation HT
Réalisation d'un croisement sécurisé au carrefour de la rue de Beauverger et de la	289.092,02 €	85%	245.728,22 €

RD35			
Travaux nécessaires au renforcement de l'éclairage public et à l'enfouissement des réseaux	235.615,34 €	68%	160.218,43 €
Travaux nécessaires à la réfection de la voirie	313.741,87 €	68%	213.344,47 €
TOTAL HT	838.449,23 €		619.291,12 €

Les détails figurent dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la société s'élève à 619.291,12 € HT (six cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze euros et douze centimes).

Il est rappelé que le projet de PUP doit être présenté au Conseil municipal qui autorise le maire à le signer.

Les avantages pour la commune sont :

- la participation efficace du constructeur à l'augmentation de population générée par les nouveaux logements
- la réhabilitation et modernisation du hameau du Plessis-les-Nonains
- l'aménagement routier de l'entrée de ville sur la route d'Ozoir-la-Ferrière.

Madame MAS demande le montant de la Taxe d'aménagement dans le cas où ce PUP ne serait pas proposé. Monsieur Le Maire répond : « 520 000€ ». Il précise que pour le PUP les 620 000€ sont fixes, et ce, sans les subventions. Et que le matin même il a rencontré le Conseil Départemental à ce sujet.

Monsieur Béchet s'inquiète du fait que ce montant ne tient pas compte des éventuels travaux en plus.

Et Madame Mas des besoins en trésorerie que cela génèrera.

Monsieur Le Maire indique que la somme sera versée dès l'obtention du permis et non pas 12 mois après l'arrivée des pavillons

Monsieur Béchet demande quand seront faites les voiries car il s'inquiète que tout soit abimé ensuite.

Monsieur Le Maire précise que les voiries seront réalisées après le passage des camions.

Monsieur Roux indique qu'il pense qu'il manquera des places de stationnement au regard des 62 pavillons et des 14 collectifs et précise que Le Préfet a imposé un feu rouge.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le Préfet mais bien le Département qui préconise un feu rouge.

Monsieur Roux demande donc quel aménagement est prévu

Le Maire répond être en attente des préconisations du département Et précise que pour le moment, il s'agit d'un tourne à gauche mais qu'au final ce sera peut-être un feu.

Madame Mas demande le montant de la Taxe d'Aménagement des jardins de Candice.

Le Maire répond « 200 000€ »

Madame Mas se dit ennuyée par l'utilisation des fonds. En effet, elle pense que si le programme ne se termine pas, car séquencé en fonction de l'avancement, l'argent ne sera pas versé. Elle précise que s'il s'agissait d'une Taxe d' Aménagement, celle-ci aurait été perçue quel que soit l'avancement des travaux.

Monsieur Le Maire répond qu'il préfère sécuriser la trésorerie.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération, prévoyant une prise en charge de 619.291,12 € pour les équipements publics rendus nécessaires par l'opération de constructions de 94 logements située rue de Beauverger à Chevry-Cossigny :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que le projet susvisé est en zone UB,

Vu le projet de convention de Projet Urbain partenarial (PUP), annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article unique : d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération, prévoyant une prise en charge de 619.291,12 € pour les équipements publics rendus nécessaires par l'opération de constructions de 94 logements située rue de Beauverger à Chevry-Cossigny,

et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à la majorité :

Contre : 1 (M.ROUX)

Abstention : 0

Pour : 24

ENFANCE/JEUNESSE

Délibération n°18/05/40

TARIFICATION DES SEJOURS JEUNESSE

La municipalité souhaite permettre aux jeunes chevriards de 11 à 16 ans de bénéficier de l'organisation d'un séjour pendant l'été. Ce séjour a pour objectifs éducatifs de leur faire découvrir un nouvel environnement, de nouvelles activités, et de les accompagner vers l'autonomie.

Aussi, afin de procéder aux inscriptions, le conseil municipal doit statuer sur une tarification applicable, ainsi que sur les modalités de règlement.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte dans le calcul les charges suivantes :

- Les charges de personnel
- Les frais de transport
- Les frais d'hébergement
- Les frais liés aux activités
- L'alimentation

Exemple pour un mini-séjour de 3 jours et 2 nuits (12 jeunes et 2 animateurs)				
	dépenses	nombre de personnes	nombre de jours ou de nuits	total
charges de personnels	130	2	3	780,00 €
nuité	24,95	2	2	99,80 €
transport	250	1	2	500,00 €
activités	30	14	3	1 260,00 €
alimentation	15	14	3	630,00 €
hébergement	12	14	3	504,00 €
total	461,95	47	16	3 773,80 €
à charge de la commune	70%			2 641,66 €
à charge des familles	30%			792,50 €
tarif par famille pour 1 jeune		12		66,04 €

Soit d'appliquer la tarification suivante :

- **70% des charges pour la collectivité et 30% pour les familles.**

Afin d'éviter les impayés, il est proposé de considérer l'inscription comme définitive lors de l'encaissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de Chevry-Cossigny d'organiser des séjours pour la jeunesse,

Considérant que le tarif proposé aux familles comprend les repas, le transport, les activités, l'assurance et l'indemnité d'hébergement du personnel,

Considérant que les séjours se dérouleront sous réserve d'une participation suffisante des jeunes,

Considérant la participation de la commune aux séjours à hauteur de 70% des charges directes et indirectes,

Vu l'inscription des crédits au budget principal de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver l'organisation de séjour pour la jeunesse.

Article 2 : de demander aux familles une participation à hauteur de 30% des charges directes et indirectes,

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer le contrat, les documents et actes en résultant avec les prestataires de service.

Article 6 : De considérer l'inscription au séjour comme définitive au moment de l'encaissement.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

Délibération n°18/05/41

GRATUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Lors de sa séance du 30 juin 2017, le Conseil municipal a créé un service d'accompagnement scolaire. Celui-ci, encadré par des intervenants, propose aux jeunes Chevriards du secondaire (collège et lycée) un approfondissement méthodologique, une aide aux devoirs et aux révisions, ainsi qu'une assistance ponctuelle sur des sujets précis.

Afin d'initier ce nouveau service, une tarification unique de 30 € par trimestre avait alors été votée. Tout comme une franchise de tarification pour le premier trimestre (septembre – octobre – novembre 2017).

Au regard des échanges avec les utilisateurs ainsi que leurs parents, et après deux trimestres de fonctionnement du service, il semble nécessaire de faire évoluer la tarification. Pour cela, plusieurs possibilités ont été étudiées : tarification moindre, tarification à la séance, tarification dégressive, etc.

Afin de fidéliser le plus grand nombre, il est apparu judicieux de proposer la gratuité du service.

En effet, l'accès à l'accompagnement scolaire pour tous doit se faire sans restriction financière et permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'aide méthodologique par les différents acteurs (animateurs, bénévoles, étudiants), favorisant ainsi l'égalité des chances.

Il est proposé donc proposé au Conseil municipal de voter la gratuité du service d'accompagnement scolaire et de modifier la délibération n°170449 du 30 juin 2017 ainsi que l'article 5 du règlement intérieur, adopté à cette occasion.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 17/04/49, considérant la nécessité de mettre en place un service d'accompagnement scolaire,

Vu la modification de l'article 5 du règlement intérieur de l'accompagnement scolaire annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse du 11 avril 2018

Considérant le souhait de proposer la gratuité pour le service public de l'accompagnement scolaire,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de l'accompagnement scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur de l'accompagnement scolaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ce règlement

Article 3 : d'établir la gratuité du service d'accompagnement scolaire.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

VIE ASSOCIATIVE

Délibération n°18/05/42

PRISE EN CHARGE DES NUITÉES POUR UN DEPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION FCCC77

Comme chaque année, l'association de football FCCC77 de Chevry-Cossigny organise un déplacement pour un tournoi international à MONTOIRE SUR LOIR située dans le département du Loir-et-Cher (41800), lors du week-end de la Pentecôte, du 19 au 21 mai 2018.

Ce projet concernera :

- 10 enfants pour 1 nuitée le 19 mai 2018.
- 10 enfants pour 1 nuitée le 20 mai 2018.

L'association FCCC77 sollicite la municipalité pour une prise en charge des deux nuitées par jeune, soit 20 nuitées.

Les participants sont âgés de 13 à 17 ans et sont scolarisés. Ils peuvent donc prétendre à une participation de la commune à hauteur de 10 € par nuit. Un montant de 200 € est donc sollicité.

Madame Mas s'étonne qu'une délibération soit votée après que l'événement ait eut lieu.

Monsieur Le Maire répond que cela permet d'avoir le nombre exact de participants et que cette subvention était déjà budgétée dans les subventions exceptionnelles. Il précise, qu'au regard de sa remarque, cela pourrait, en effet, être fait différemment l'année prochaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12/02/17 adoptant le principe d'une subvention communale aux écoles et aux associations chevriardes pour l'organisation de séjours en direction des enfants de 3 à 17 ans,

Vu la demande de l'association FCCC77,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la participation communale au séjour organisé par l'association FC Chevry-Cossigny 77 à hauteur de 10 € par nuit et par enfant les :

- 19 mai 2018, pour 10 enfants.
- 20 mai 2018, pour 10 enfants.

Article 2 : d'allouer à ce titre une subvention de 200 € à l'association.

Article 3 : de dire que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

CULTURE

Délibération n°18/05/43

MODIFICATIONS DES TARIFS DES DROITS D'ENTREE DES SPECTACLES ET ACTIONS DE L'ESPACE CULTUREL « LA MARMITE » SUR LA SAISON 2018/2019

La commune de Chevry-Cossigny propose une saison culturelle faite, notamment, de spectacles et actions culturelles professionnels à entrées payantes ou gratuites.

Malgré un contexte budgétaire contraint, la commune a choisi de ne pas augmenter les tarifs de la billetterie (« formule classique ») et de sauvegarder la gratuité d'actions faites pour le jeune public ou dans un cadre de découvertes ou de sensibilisations culturelles.

Ainsi :

- le tarif réduit sera proposé aux personnes achetant simultanément leurs billets pour 3 spectacles de la saison ainsi qu'aux abonnés de la saison culturelle d'Act Art.
- L'application du tarif spécial à tous groupes à partir de 10 jeunes (moins de 26 ans) adhérents d'une même association de la CCOB est maintenue.
- Le principe du tarif unique pour la tête d'affiche de la saison est maintenu.
- La billetterie du spectacle des « Concerts de poche » sera gérée par l'association.

Par suite, les tarifs de la billetterie de la saison 2018/2019 se déclinent comme suit :

1 - FORMULE CLASSIQUE

➤ **Une formule classique :**

- TP (tarif plein) à 12 euros
- TR (tarif réduit) à 7 euros
- TS (tarif spécial) à 3 euros

Sont ainsi visés les spectacles suivants : « Titi tombe, titi tombe pas », « Sosies », « Maintenant que je sais », les deux « Apéro polar », « Au lit ».

Les publics visés par ces tarifs en formule classique sont sur présentation d'un justificatif récent (carte d'étudiant, demandeur d'emploi,...)

➤ **Le Tarif réduit :**

- groupes à partir de 10 personnes,
- personnes ayant moins de 26 ans ou plus de 62 ans,
- étudiants,
- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires du RSA,
- intermittents du spectacle,
- personnes disposant d'une carte famille nombreuse,
- amicales du personnel ou comités d'entreprise,
- agents de la commune,
- personnes en situation de handicap,
- abonnés de la saison culturelle d'Act Art.

➤ **Les abonnés à la saison culturelle organisée par Act Art** bénéficieront du tarif réduit de Chevry-Cossigny dès le 1^{er} spectacle pour lequel ils achèteraient un billet.

➤ **Le Tarif Spécial :**

- classes en dehors du temps scolaire,
- jeunes inscrits à l'Espace Jeunes, avec ou sans animateur accompagnateur, sur présentation d'un carte d'adhésion,
- accompagnateurs de personnes empêchées.
- groupe à partir de 10 jeunes (moins de 26 ans) adhérents d'une même association d'une commune de la CCOB.

➤ **Gratuité sur les événements payants :**

- enseignants préparant une action pédagogique,
- enfants de moins de 3 ans.

2. LES TARIFS UNIQUES

➤ Un tarif unique à 20 euros

- pour le spectacle de Sugar Sammy

➤ Un tarif unique à 2 euros

- Les séances de cinéma
- Les contes de Noël

3. LES EVENEMENTS GRATUITS

- Les spectacles scolaires maternelle et élémentaire : « Origine Orientis » et « L'Ombre de Tom »,
- La rentrée littéraire,
- Les expositions : « Les héros oubliés », « Carte blanche à un artiste plasticien », et « Trains mystères » et « Qui a tué le Maure ? »
- Le spectacle pour les moins de 3 ans, « éo »
- Les rencontres d'auteur du cycle Roman policier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2011 N°11/05/58 fixant les tarifs des droits d'entrée des spectacles de l'Espace culturel La Marmite,

Vu la délibération du 23 mai 2017 N° 17/03/35 modifiant les tarifs des droits d'entrée des spectacles de l'Espace culturel La Marmite,

Considérant la volonté de la municipalité de modifier les dits tarifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le tarif plein à 12 euros.

Article 2 : de fixer le tarif réduit à 7 euros.

Article 3 : de fixer le tarif spécial à 3 euros.

Article 4 : de fixer le tarif unique à 20 euros pour le spectacle de Sugar Sammy.

Article 5 : de fixer le tarif unique à 2 euros pour «Les séances de cinéma » et les contes de Noël.

Article 6 : de fixer les conditions d'accès aux différents tarifs de la manière suivante :

- Tarif réduit : personnes ayant moins de 26 ans ou plus de 62 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, intermittents du spectacle, groupes à partir de 10 personnes, carte familles nombreuses, amicales du personnel ou comités d'entreprise, agents de la commune, personnes en situation de handicap, les abonnées à la saison culturelle d'Act Art, sur présentation d'un justificatif récent.
- Tarif spécial : classes en dehors du temps scolaire, jeunes inscrits aux structures enfance et jeunesse de la commune, accompagnateurs de personnes empêchées, groupe à partir de 10 jeunes (moins de 26 ans) adhérents d'une même association d'une commune de la CCOB.
- Gratuité : enseignants préparant une action pédagogique, enfants de moins de 3 ans.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

POUR = 25

VIE SCOLAIRE

Délibération n°18/05/44

MODIFICATIONS DES HORAIRES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018/2019

Depuis la publication du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire est laissée à l'appréciation des maires des communes.

Afin de préparer la rentrée 2018 de manière démocratique, la municipalité a mené une concertation auprès des équipes enseignantes des 2 écoles, des représentants de l'association des parents d'élèves et de l'équipe d'animateurs pour décider du changement ou non des rythmes scolaires.

A l'issue de ces échanges, un questionnaire a été élaboré et distribué à l'ensemble des familles concernées afin de recueillir leur avis.

400 questionnaires ont été distribués dont 165 retournés en mairie, soit une participation de 41.25%.

Sur les avis exprimés :

- 123 familles souhaitent un retour à la semaine de 4 jours, soit 74.55%
- 39 familles souhaitent le maintien à 4.5 jours, soit 23.64%
- 3 familles n'ont pas fait de choix, soit 1.81%

S'en sont suivis les 2 conseils d'écoles.

Pour la maternelle, sur les 12 votants :

- 8 se sont exprimés en faveur de la semaine de 4 jours
- 0 en faveur du maintien à 4.5 jours
- 4 se sont abstenus

Pour l'élémentaire, sur les 19 votants :

- 12 se sont exprimés en faveur de la semaine de 4 jours
- 2 en faveur du maintien à 4.5 jours
- 5 se sont abstenus

La municipalité a demandé aux directrices d'écoles de proposer des emplois du temps en prenant en compte les éléments suivants :

- 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi-journées à raison d'une durée d'enseignement de 6h00,
- une pause méridienne de 2h00 par jour,
- un battement de 10 minutes entre les deux écoles.

La proposition a été :

- **Pour la maternelle : 8h45-11h45/13h45-16h45**
- **Pour l'élémentaire : 8h30-12h00 / 14h00-16h30**

Le 14 février 2018, une demande de dérogation a été envoyée à Mme GALEAZZI, Inspectrice d'Académie. Elle nous a fait part de son accord en date du 15/05/2018 (à ce jour en attente du courrier officiel).

Madame Lepeu indique que les horaires pour l'école maternelle ne lui semblent pas adaptés. En effet, elle pense qu'à 11h45 les enfants arrêteront et déjeuneront trop tôt et que le goûter sera proposé trop tard (16h45).

Madame Benveniste répond que ce sont les enseignantes qui ont proposé ces horaires. Ceci est justifié par le fait qu'elles préfèrent maintenir 3 heures d'enseignement l'après-midi. Elle précise que les parents d'élève ne s'y sont pas opposés et que la collectivité ne souhaite pas aller à l'encontre de la majorité des acteurs éducatifs interrogés (enseignants et parents).

Madame Lepeu demande ce qu'il se passera si le Conseil Municipal n'est pas d'accord.

Madame Benveniste répond qu'il y a eu une concertation et tous les acteurs concernés étaient d'accord pour ces horaires.

Madame Lepeu demande pourquoi sont maintenues 2 heures de pause méridienne.

Madame Benveniste répond qu'il s'agit de faciliter les rotations de services du fait de la montée en charge des effectifs. Elle précise qu'il est également souhaitable de laisser aux enfants le temps de bien manger et de participer à des activités.

Madame Francoval précise qu'il existe une obligation réglementaire, via une circulaire du Ministère de L'Education Nationale, de maintenir 1h30 minimum de pause méridienne.

Aussi, afin de préparer cette rentrée, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis des Conseils des écoles élémentaire et maternelle,

Considérant l'avis de la Commission Education

Considérant l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de modifier, les horaires de l'école élémentaire à compter du 3 septembre 2018 comme suivants :

- **Pour la maternelle : 8h45-11h45/13h45-16h45**
- **Pour l'élémentaire : 8h30-12h00 /14h00-16h30**

Article 2 : D'autoriser monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

Le Maire fait procéder au vote de la délibération. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Contre : 2 (Mmes TURCO-MAS)

Abstentions : 5 (Mmes GAUTHIER-LEPEUX et Mrs ROUX-DAVID-BECHET)

Pour : 18

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°18/05/45

TIRAGE AU SORT DES JURYS D'ASSISE

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral. Pour l'année 2018, le nombre de jurés pour la commune de Chevry-Cossigny est fixé à 3 noms. La liste préparatoire devra comporter le triples de celui fixé par l'arrêté et devront être tirés au sort.

Les personnes tirées au sort doivent obligatoirement avoir 23 ans révolus dans le courant de l'année 2019. Soit être nées avant le 1er janvier 1996.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 CAB 15 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2019

M. le Maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort, dans l'ordre :

- 1-P37/ L6 : Mme DELMAS
- 2-P 35 / L5 : Mme BRABAN Patricia
- 3- P18/ L10 : M. BEN KEMOUNE Meziane
- 4- P133/ L 4 : Mme GUERRA Elodie
- 5-P63 / L9 : M. CROISSANT Michel
- 6- P58/ L2 : Mme CONTE Isabelle
- 7- P 254/L7 : Mme ROSSIGNOL Monique
- 8-P 140/ L 8 : M. HENRIOT Cédric
- 9- P 213 / L 3 : M. NICOLAS Mathieu

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h05.

**Le secrétaire de séance,
François DAILLEUX**